



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Sous le haut patronage de M. le Président de la République et du Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports

Reconnue d'Utilité Publique le 9 juillet 1958

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE

STATUTS DEPARTEMENTAUX AISNE

Codes: Siret 453 652 190 00027 Code Siren 453 652 190

Code APE 9499Z Organisations associations ...

TITRE I : Buts et composition du Comité Départemental de L' AISNE

Article 1 :

Le Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (sigle CDMJSEA 02 du département) est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui exerce sa compétence par délégation de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Déclaré à la Préfecture de l'Aisne et publié au J.O. du 27/05/1982

Il a pour buts :

- De promouvoir le sport et le bénévolat ;
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle (Médaille ou lettre de félicitation) décernée par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale (Ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la Fédération.
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié.
- D'organiser l'entraide et l'assistance, principalement en faveur des licenciés,
- Encourager la pratique du sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer « à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives ».
- Promouvoir des rencontres sportives et des compétitions entre les diverses sections départementales ainsi que dans le cadre de rencontres régionales.
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, sociaux éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse.
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements associatifs de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 :

Le Comité Départemental de l'Aisne ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant. Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe 9 avenue de REIMS 02200 SOISSONS.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire du département de l'Aisne sur décision de l'instance dirigeante.



Article 3 : Composition du Comité Départemental de l'Aisne

Le Comité Départemental de l'Aisne se compose de Membres actifs titulaires de la licence de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif. Il peut comprendre également dans les conditions fixées par les Statuts ou le Règlement Intérieur, des Membres d'Honneur et Honoraires

Le titre de Membre Bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et / ou faisant des legs au Comité Départemental de l'Aisne. Le titre de Membre d'Honneur peut être attribué, sur décision de l'Instance Dirigeante aux personnes ayant rendu de grands services au Comité Départemental de l'Aisne. Le titre de Membre Honoraire peut être attribué, sur décision de l'Instance Dirigeante aux personnes ayant exercé des fonctions au sein de l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de l'Aisne

Article 4 : Conditions d'affiliation.

L'affiliation à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (Article 1^{er} des Statuts) ; elle ne peut pas être refusée à un groupement de médaillés titulaires d'une distinction ministérielle dès lors que l'Adhérent respecte l'obligation de rattachement au Comité Départemental.

Article 5 : Moyens d'actions du Comité Départemental de l'Aisne

Les moyens d'action du Comité Départemental de l'Aisne sont :

- La tenue d'Assemblées Générales, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association (Article 1^{er}.)
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la Jeunesse et des Sports.
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats et des séminaires relatifs à son objet social.
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents et mémoires.
- La création et l'attribution de prix et récompenses.
- Le développement de ses œuvres sociales et l'entretien du patrimoine qui leur est attaché.
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions.
- Les contrats d'objectifs passés avec des partenaires institutionnels (Ministère, CNOSF).
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Licences.

Seuls les Membres Actifs, licenciés, contribuent au fonctionnement du Comité Départemental de l'Aisne par le paiement d'une licence dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 7 :

La licence du Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est annuelle. Sa délivrance ne peut être refusée que par décision motivée de l'Instance Dirigeante du Comité Départemental. L'appel de cette décision est possible auprès de la Fédération.

Article 8 :

La qualité de Membre de la Fédération, par voie de conséquence, celle du Comité Départemental de l'Aisne, se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée pour non-paiement de la licence au 31 décembre de l'exercice échu.
- Le décès.
- La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, ses droits d'explications et de défense préalablement rappelés et respectés.
- Le retrait de délégation accordée à un groupement constitué (Secteurs) peut être décidé pour faute grave.

Article 9 : Règlement Intérieur.

(Annexé aux présents Statuts)

Article 10 : Organismes rattachés au Comité Départemental de l'Aisne

Le Comité Départemental de l'Aisne a compétence sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser ses objectifs, il favorise éventuellement la constitution de structures locales (Secteurs) ces derniers correspondent à la notion de communauté de communes ou de pays). Ces structures sont administrées par un règlement voté en assemblée générale dont le fonctionnement est précisé au règlement intérieur.

Article 11 :

Le Comité Départemental de l'Aisne peut accepter la création de groupements de médaillés pouvant prendre la dénomination de Secteurs.



TITRE II : Les Assemblées Générales

Article 12 :

12-1 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale du Comité Départemental de l'Aisne se compose de tous les Membres Actifs du Comité Départemental de l'Aisne licenciés à la Fédération.

Le nombre de voix admises, est celui enregistré par la totalité des Membres Actifs titulaires de la licence de l'exercice considéré. En cas d'absence d'un Membre Actif licencié de l'exercice considéré, un pouvoir peut être donné à un autre représentant de son choix dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote à l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Membres Actifs, de l'exercice considéré, présents représentant au moins le tiers des voix. Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de l'Aisne au moins 21 jours avant la date fixée par l'Instance Dirigeante. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par l'Instance Dirigeante. En outre elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par l'Instance Dirigeante ou par le tiers des Membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.

Elle fixe le montant des cotisations départementales. L'Assemblée Générale délibère oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental de l'Aisne Elle entend chaque année les rapports sur l'activité de l'Instance Dirigeante et sur la situation morale et financière du Comité Départemental de l'Aisne Elle entend également les rapports d'activité des différentes commissions chargées d'aider l'Instance Dirigeante. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit un ou deux vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes du Comité Départemental de l'Aisne.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement qu'avec présence ou représentation de la moitié de ses membres plus 1, à défaut elle siège mais ne délibère pas. Le rapport moral d'activité, le compte de résultat, le bilan, le budget prévisionnel et le rapport d'Assemblée Générale N – 1 sont tenus à la disposition des Membres Actifs présents à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être adressés, sur simple demande au Secrétaire Général, aux Membres Actifs.

Article 12-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Comité Départemental au moins 21 jours suivant l'ordre du jour fixé par l'Instance Dirigeante. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de bien mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et des emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative, administration compétente(cf. Article 31^{ème} des statuts). L'A.G.E. ne peut délibérer que si au moins la moitié au moins de ses Membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est à nouveau convoquée sur le, même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'A.G.E. statue alors sans condition de quorum. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des Membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.



TITRE III : Administration

Section 1 – L'Instance Dirigeante Compétente

Article 13 :

Le Comité Départemental de l'Aisne est administré par une Instance Dirigeante composée de vingt Membres titulaires, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organisme décentralisé du Comité Départemental de l'Aisne. Toutefois les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité Administrative Compétente.

L'Instance Dirigeante suit l'exécution du budget.

L'Instance Dirigeante est élue au scrutin secret uninominal majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire Elective pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Comité Départemental de l'Aisne sont élus, dans le quota fixé au 1^{er} paragraphe de cet Article, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat de l'Instance Dirigeante expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'Article 21^{ème} des présents Statuts.

Ne peuvent être élues à l'Instance Dirigeante :

- ☛ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ☛ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- ☛ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la Fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif de jeunesse ou socio-éducatif.

Les candidats doivent être Membres Actifs licenciés adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur cotisation.

Ils doivent enfin, lors de leur candidature, s'engager à accepter une mission de responsabilité au sein de l'Instance Dirigeante.

La représentation féminine est garantie au sein de l'Instance Dirigeante (Décret 2002 – 488 & 3 du 09 avril 2002, dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ces Instances Dirigeantes ; les Statuts doivent prévoir que la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale) (Instances Dirigeante Départementale et Instance Dirigeante des Secteurs) en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles comme prévu au Règlement Intérieur.

Tout Membre de l'Instance Dirigeante qui aura, sans excuse reconnue valable par celle-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de l'Instance Dirigeante avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ☛ L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres représentant le tiers des voix.
- ☛ Les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- ☛ La révocation de l'Instance Dirigeante doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 :

L'Instance Dirigeante se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le Président du Comité Départemental de l'Aisne La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres. L'Instance Dirigeante ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés datés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservé au siège social du Comité Départemental de l'Aisne.



Article 16 :

Les Membres de l'Instance Dirigeante ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Instance Dirigeante vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 17 : Election du Président

Dès l'élection de l'Instance Dirigeante, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental de l'Aisne

Le Président est choisi parmi les Membres postulants de l'Instance Dirigeante, sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article 18 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental de l'Aisne, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental de l'Aisne, de ses organismes décentralisés.

Les dispositions du présent Article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 19 : Election du Bureau

A l'issue de son élection, le Président doit convoquer l'Instance Dirigeante dans un délai de quinze jours. Sous la direction du Président élu, les membres présents élisent à bulletin secret, le Bureau composé de :

- ☛ Un Vice-président Délégué
- ☛ Trois Vice-présidents.
- ☛ Un Secrétaire Général.
- ☛ Un secrétaire Général Adjoint.
- ☛ Un Trésorier Général.
- ☛ Un Trésorier général Adjoint.

Le Bureau établit et amende le Règlement Intérieur en tant que de besoin. Après avoir été adopté par l'Instance Dirigeante, le texte est soumis à l'approbation des Membres de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante. La présence de la moitié des Membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Article 20 : Attributions du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général

Le Président du Comité Départemental de l'Aisne préside les Assemblées Générales, l'Instance Dirigeante et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental de l'Aisne dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. A défaut, la représentation du Comité Départemental de l'Aisne en justice ne peut être assurée en cas d'absence que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 21 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées, par un Membre du Bureau élu au scrutin secret par l'Instance Dirigeante, pour la durée restant à courir du mandat du précédent Président



Article 22 : Commissions Départementales

Sur proposition du Président, l'Instance Dirigeante institue les Commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs. Un Membre de l'Instance Dirigeante doit siéger obligatoirement dans chaque commission. Sont de fait les Commissions suivantes :

Commission de surveillance des opérations électorales

Cette Commission est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette Commission est composée de trois Membres, (Personnes qualifiées), ces derniers ne pouvant être candidats à l'Instance Dirigeante du Comité Départemental de l'Aisne

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle désigne un Président qui signera les procès-verbaux.

La Commission a compétence pour :

- ☛ Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- ☛ Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote.
- ☛ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, exigé lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle peut être saisie directement par tout représentant des candidats ou tout participant au vote.

Commission Juridique et Statutaire

Les litiges ou mesures contentieuses sont du ressort de la Commission Juridique et Statutaire dont les attributions sont précisées au Règlement Intérieur du Comité Départemental de l'Aisne

Commission Disciplinaire Fédérale pour mémoire

Annexée au Règlement Intérieur du Comité Départemental de l'Aisne

Autres commissions

Les missions et la composition de ces Commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur du Comité Départemental de l'Aisne

TITRE IV : Ressources annuelles

Article n°23 :

Les ressources annuelles du Comité Départemental de l'Aisne se composent :

- ☛ Du revenu de ses biens de la partie départementale des licences et souscriptions de ses Membres Actifs, d'Honneur, Honoraires, Bienfaiteurs, des dons au titre de l'utilité publique.
- ☛ Du produit des manifestations.
- ☛ Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.
- ☛ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- ☛ Des ressources créées à titre exceptionnel.
- ☛ Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article n°24

La comptabilité du Comité Départemental de l'Aisne est tenue conformément aux Lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice N -1, un bilan.



TITRE V : Modification des Statuts et dissolution

Article n°25 :

Le Titre ou les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition de l'Instance Dirigeante ou sur proposition du dixième des Membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux Membres Actifs du Comité Départemental de l'Aisne 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses Membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors, sans condition de quorum. Le Titre ou les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article n°26

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de l'Aisne que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'Article ci-dessus.

Article n°27 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental de l'Aisne. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, reconnue d'utilité publique.

Article n°28

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification du Titre ou des Statuts ou la dissolution du Comité Départemental de l'Aisne et la liquidation des biens sont adressés sans délai à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, au pôle de la Jeunesse et des Sports de la Direction Départementale de la cohésion sociale de l'Aisne. Elles ne prennent effet qu'après approbations des Autorités Administratives.

TITRE VI : Surveillance et Règlement Intérieur

Article n°29

Le Président du Comité Départemental de l'Aisne fait connaître, dans les 90 jours, au Représentant de l'Etat dans le Département où le Comité Départemental a son siège social et à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité Départemental de l'Aisne.

Les documents administratifs du Comité Départemental de l'Aisne et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales, du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale, ou de leur Délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité à cet effet par eux.

Les rapports moraux et d'activités, le compte de résultat, le bilan sont adressés chaque année à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports, au pôle de la Jeunesse et des Sports de la Direction Départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article n°30

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ont le droit de faire visiter par leurs Délégués, les établissements fondés par le Comité Départemental de l'Aisne et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article n°31

Le Règlement Intérieur du Comité Départemental de l'Aisne complétant les Statuts Départementaux est préparé par l'Instance Dirigeante et soumis pour adoption à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le texte et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au pôle de la Jeunesse et des Sports de la Direction Départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, ainsi qu'à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Ces présents Statuts ont été votés et adoptés lors de l'A.G.Extraordinaire du 07 février 2015 à Château-Thierry.

Monsieur Thierry MORTECLETTE

Madame Danièle DARDENNE

Monsieur Noël LESAGE

**Président du Comité
Départemental de l'Aisne**

Secrétaire Générale

**Président de la Commission
Juridique et Statutaire**